
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2023-040/PR

fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 13 juin 2014 relative aux lois de finance ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, modifiée par la loi n° 2022-009 du 24 juin 2022 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2022-030/PR du 16 mars 2022 portant plan national d'attribution de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret pris, en application de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ci-après désignée la « LCE », fixe les frais et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, leurs taux, leurs modalités de recouvrement et d'affectation.

Il fixe également les frais et redevances dus pour les homologations d'équipements et terminaux ainsi que pour les agréments d'installateurs d'équipements radioélectriques.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, aux installateurs d'équipements radioélectriques et aux fournisseurs d'équipements et terminaux radioélectriques.

Article 3 : Définitions

Au sens de ce décret, on entend par :

Agrément d'installateur : le certificat délivré à une personne physique ou morale attestant de ses capacités techniques pour installer, déployer, connecter, mettre en service et entretenir sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public, les équipements radioélectriques ;

Équipement radioélectrique : tout équipement de communications électroniques qui utilise les fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;

Homologation : tout agrément délivré à la suite d'une opération d'expertise et de vérification effectuée sur les prototypes des équipements radioélectriques et équipements terminaux pour attester leur conformité aux spécifications techniques et à la réglementation en vigueur ;

Installateur : toute personne physique ou morale qui réalise une installation d'équipements radioélectriques ou d'équipements terminaux pour les besoins d'un tiers.

Les autres termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la LCE.

CHAPITRE 2 : DES FRAIS ET REDEVANCES ET MODALITES DE RECOUVREMENT

Section I^{ère} : Des frais et redevances liés à l'octroi de la licence

Article 4 : Frais d'étude de dossiers et contrepartie financière de la licence

Les frais d'étude de dossiers et la contrepartie financière de la licence, ainsi que les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé des finances.

Section II : Des frais et redevances liés à la délivrance d'autorisation d'exploitation de réseaux indépendants

Article 5 : Frais et redevances liés aux autorisations d'exploitation de réseaux indépendants

Les demandeurs d'autorisation d'exploitation de réseaux indépendants payent des frais et redevances ci-après :

- les frais d'étude de dossiers ;
- les redevances d'autorisation ou de renouvellement.

Article 6 : Frais d'étude de dossier

Les frais d'étude dus par les demandeurs d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants sont fixés à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Ces frais sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt des demandes d'autorisation.

Article 7 : Redevance d'autorisation

La redevance d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants est fixée comme suit :

Type de réseaux/stations/liaisons	Montants (FCFA)
Réseau indépendant avec Faisceau hertzien	2 000 000
Réseau indépendant avec station terrienne ou station VSAT/ USAT /BGAN)	5 000 000
Réseau indépendant avec station terrienne mobile (ex. valise Inmarsat)	500 000
Réseau indépendant boucle locale radio large bande	5 000 000
Réseau indépendant non radioélectrique privé ou partagé empruntant la voie publique	5 000 000
Réseau radioélectrique à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP) Station d'un réseau privé indépendant mobile terrestre de moins de 1 GHz ou du service fixe (excepté faisceau hertzien)	2 000 000
Station d'un réseau mobile maritime et aéronautique - station de navire - station d'aéronef	500 000 par station
Station de service d'amateur	50 000 par station
Réseau indépendant avec utilisation de fréquences hertziennes PMR (Talkie-Walkie)	300 000

La redevance d'autorisation d'exploitation de réseaux indépendants est payée auprès de l'Autorité de régulation à la délivrance de l'autorisation ou lors de son renouvellement tous les quatre (4) ans.

Section III : Des redevances liées à la déclaration

Article 8 : Montant de la redevance

Les demandeurs de certificat d'enregistrement des services soumis à déclaration payent une redevance de cent mille (100 000) francs CFA.

Cette redevance est payée à l'Autorité de régulation à la délivrance du certificat d'enregistrement.

Section IV : De la redevance annuelle de régulation

Article 9 : Redevance annuelle de régulation pour les opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La redevance annuelle de régulation est fixée à 0,5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes net des frais d'interconnexion calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public assujettis au paiement de la redevance annuelle de régulation, doivent transmettre au début de chaque année, le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture la redevance annuelle de régulation sur la base de ce chiffre d'affaires déclaré par les opérateurs.

Cette redevance annuelle est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard au 28 février pour le premier versement, au 30 avril pour le deuxième versement, au 30 juillet pour le troisième versement et au 30 octobre pour le quatrième versement.

Section V : De la contribution annuelle au service universel

Article 10 : Contribution des exploitants de réseaux indépendants

La contribution au service universel des exploitants de réseau indépendant avec utilisation de fréquences hertziennes PMR (Talkie-Walkie) est fixée à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La contribution au service universel pour les autres exploitants de réseau indépendant est fixée à deux millions (2 000 000) francs CFA.

Pour une autorisation délivrée en cours d'année ou dont la durée ne couvre pas toute l'année de facturation, la contribution au service universel est calculée au prorata et au mois indivisible.

Les exploitants de réseaux indépendants s'acquittent de leur contribution en un versement unique, chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année d'exploitation. Pour les autorisations accordées en cours d'année, la contribution est facturée et recouvrée à la délivrance de l'autorisation.

Article 11 : Opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La contribution annuelle au service universel est fixée à 2% du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public doivent transmettre au début de chaque année à l'Autorité de régulation, le montant correspondant au chiffre d'affaires hors taxes net des frais d'interconnexion de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture cette redevance sur la base des informations déclarées par les opérateurs.

Cette redevance annuelle est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard au 28 février pour le premier versement, au 30 avril pour le deuxième versement, au 30 juillet pour le troisième versement et au 30 octobre pour le quatrième versement.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public ont la possibilité de soumettre des projets éligibles au titre du service universel. La désignation se fait suivant les procédures prévues par le décret sur le service universel.

Pour les projets sélectionnés et achevés, au cas où le montant de la redevance due pour l'année au titre du service universel est supérieur au montant des investissements réalisés, la différence est réglée par l'opérateur.

Si un opérateur prend des engagements d'investissements dans le cadre du service universel et ne réalise pas les travaux conformément aux stipulations de la convention, l'Autorité de régulation peut, après une mise en demeure restée infructueuse, prononcer des sanctions contre celui-ci. Ces sanctions peuvent comprendre notamment le remboursement du montant total des investissements prévus pour la localité concernée et des pénalités pour le non-respect des clauses de la convention.

Pour les projets sélectionnés et achevés, au cas où le montant de la redevance due pour l'année au titre du service universel est inférieur au montant des investissements réalisés, la différence est reportée pour le compte des investissements à réaliser au titre du service universel de l'année suivante.

Section VI : De la contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation

Article 12 : Opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation due par les opérateurs de réseaux et services ouverts au public est fixée à 0,25% du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, calculé sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs assujettis au paiement de la contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation doivent transmettre au début de chaque année, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture cette redevance sur la base du chiffre d'affaires déclaré par les opérateurs.

La contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard au 28 février pour le premier versement, au 30 avril pour le deuxième versement, au 30 juillet pour le troisième versement et au 30 octobre pour le quatrième versement.

Section VII : De la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique

Article 13 : Contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique par les opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique est fixée à 0,25% du chiffre d'affaires annuel hors taxes net des frais d'interconnexion, calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public assujettis au paiement de la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique, doivent transmettre au début de chaque année, le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique sur la base de ce chiffre d'affaires déclaré par les opérateurs.

Cette contribution annuelle est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard au 28 février pour le premier versement, au 30 avril pour le deuxième versement, au 30 juillet pour le troisième versement et au 30 octobre pour le quatrième versement.

Article 14 : Régularisation des redevances et contributions annuelles

Au 1^{er} juillet de chaque année, il est procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse des redevances et contributions annuelles facturées aux opérateurs et prévues aux articles 9, 11, 12 et 13 du présent décret en fonction du montant réel du chiffre d'affaires contenu dans les états financiers certifiés. La différence sera imputée sur le montant du prochain versement.

Section VIII : Des ressources en numérotation

Article 15 : Frais et redevances liés aux ressources en numérotation

Les utilisateurs des ressources en numérotation sont assujettis aux frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossier de demande pour attribution de ressources en numérotation ;
- redevance annuelle d'utilisation de ressources en numérotation ;
- redevance pour la réservation de ressources en numérotation.

Les montants des frais et redevances liés aux ressources en numérotation sont précisés à l'annexe 1 du présent décret.

Les frais de dossiers sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt de la demande.

La redevance annuelle d'utilisation de numéro, bloc de numéros et préfixe est perçue par l'Autorité de régulation en début d'année pour les blocs de numéros attribués au 31 décembre de l'année précédente, et en cours d'année calculée au prorata et en mois indivisibles, à l'occasion de l'attribution de nouveaux numéros ou blocs de numéros.

La redevance de réservation de numéro est perçue par l'Autorité de régulation à la délivrance de la décision de réservation.

Section IX : De l'utilisation de fréquences radioélectriques

Article 16 : Frais et redevances liés à l'utilisation de fréquences radioélectriques

L'utilisation des fréquences radioélectriques est assujettie au paiement des frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossier de demande d'assignation de fréquences ;
- redevance annuelle d'utilisation de fréquences ;

- redevance annuelle de gestion et de contrôle du spectre de fréquences.

Les montants des frais et redevances liés à l'utilisation des fréquences radioélectriques sont indiqués à l'annexe 2 du présent décret.

Dans le cadre d'une procédure d'appel à concurrence portant sur l'assignation de fréquences radioélectriques, les frais de dossier et les redevances d'assignation de fréquences sont déterminées suivant les règles de l'appel d'offres.

Les frais d'étude de dossier sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt de la demande.

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques sont facturées et payées à l'Autorité de régulation en deux acomptes, au début de chaque semestre.

Pour une assignation temporaire ou pour une assignation en cours d'année, les redevances d'utilisation sont calculées au prorata de la durée d'utilisation, exprimée en mois indivisibles.

Lorsqu'un utilisateur désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison radioélectrique en cours d'année, les redevances afférentes à la période d'utilisation sont calculées au prorata du temps d'utilisation exprimé en mois entiers, sous réserve d'un préavis écrit de quinze (15) jours avant ledit arrêt.

Les redevances annuelles de gestion et contrôle de fréquences sont facturées et payées à l'Autorité de régulation, en deux acomptes, au début de chaque semestre.

Pour une assignation temporaire ou pour une assignation en cours d'année, les redevances de gestion et contrôle de fréquences demeurent annuelles et payées au moment de la délivrance de l'assignation.

Section X : Des agréments pour installateurs et homologation d'équipements et terminaux

Article 17 : Homologation d'équipements radioélectriques et terminaux et agréments d'installateurs d'équipements radioélectriques

Les demandeurs d'homologation d'équipements terminaux et d'équipements radioélectriques sont assujettis au paiement de frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossier ;
- redevances d'agréments d'équipements radioélectriques.

Les demandeurs d'agréments d'installateurs d'équipements radioélectriques et terminaux sont assujettis au paiement de frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossier ;
- redevances d'agréments d'installateurs.

Les montants des frais d'étude de dossier et les redevances d'homologation d'équipements radioélectriques et d'agrément d'installateurs sont précisés à l'annexe 3 du présent décret.

Les frais de dossier pour les demandes d'agrément d'équipements et de terminaux ou d'agrément d'installateur sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt de la demande.

Les redevances d'homologation d'équipements et d'agrément d'installateurs sont payées à l'Autorité de régulation au moment de la délivrance de la décision d'homologation ou d'agrément.

CHAPITRE III : DES EXONERATIONS

Article 18 : Cas d'exonérations

Les exonérations sont accordées dans quatre (4) cas :

1. Cas des ambassades et des missions consulaires établies au Togo

Les ambassades et les missions consulaires établies au Togo bénéficient sous réserve du respect du principe de réciprocité, des exonérations portant sur les redevances d'autorisation et de renouvellement d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants.

Elles sont tenues au paiement de tous les autres frais et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

2. Cas des organisations de coopération et organisations internationales

Les organisations de coopération et organisations internationales ayant signé un accord de siège avec le gouvernement togolais bénéficient des exonérations portant sur les redevances d'autorisation et de renouvellement d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants.

Elles sont tenues au paiement de tous les autres frais et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

3. Cas des entreprises installées en zone franche

Les entreprises installées en zone franche bénéficient des avantages, en matière d'exploitation de réseau indépendant ou d'utilisation de fréquences, que leur statut leur confère.

4. Cas de certains organismes publics spécifiques

Sont exonérés du paiement des redevances, les organismes publics ci-après :

- le ministère chargé de la défense nationale et ses démembrements ;
- le ministère chargé de la sécurité et ses démembrements ;
- le ministère chargé de la justice et ses démembrements ;
- le ministère chargé des eaux et forêts, et des parcs nationaux et ses démembrements ;
- le ministère chargé de l'économie et des finances ;
- le ministère chargé de l'économie numérique ;
- le ministère chargé de l'administration territoriale ;
- le ministère chargé des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat et ses démembrements ;
- le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et ses démembrements ;
- les services établissant les liaisons pour la sécurité publique aérienne, maritime, météorologique et hydrologique ;
- les services des phares et balises ;
- les services d'intervention à l'occasion des catastrophes naturelles et épidémies ».

CHAPITRE IV : DES MODALITES D'AFFECTATION DES FRAIS ET REDEVANCES

Article 19 : Frais et redevances affectés exclusivement à l'Autorité de régulation

Sont entièrement affectés à l'Autorité de régulation les produits des frais et redevances ci-après :

- les frais d'étude de dossier ;
- les redevances liées à la déclaration ;
- les redevances annuelles de régulation ;
- les redevances liées aux ressources en numérotation ;
- les redevances d'agrément d'installateurs ;
- les redevances d'agrément d'équipements radioélectriques.

Article 20 : Affectation de la contrepartie financière d'octroi de licence

Le produit de la contrepartie financière d'octroi de licence est entièrement versé au Trésor public.

Article 21 : Affectation de la redevance d'autorisation de réseaux indépendants

Le produit de la redevance d'autorisation de réseaux indépendants est affecté entre le Trésor public et l'Autorité de régulation dans les proportions ci-après :

- 75% pour le budget de l'Etat ;
- 25% pour l'ARCEP.

Article 22 : Affectation des redevances liées à l'installation et à l'exploitation de radiodiffusions

Le montant perçu pour l'autorisation d'installation et d'exploitation de radiodiffusions est réparti entre le Trésor public et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) de la façon suivante :

- 75% pour le budget de l'Etat ;
- 25% pour l'ARCEP.

Article 23 : Affectation de la contribution au service universel

Le produit de la contribution au service universel est entièrement affecté à un compte spécial du service universel géré par l'Autorité de régulation.

Article 24 : Affectation de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation

Le produit de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation est affecté à un compte spécial géré par l'Autorité de régulation. Le ministre chargé des communications électroniques est l'ordonnateur de ce compte spécial.

Article 25 : Affectation de la contribution annuelle au Fonds de souveraineté numérique

Le produit de la contribution annuelle au Fonds de souveraineté numérique est affecté à un compte spécial géré par l'Autorité de régulation. Le ministre chargé des communications électroniques est l'ordonnateur de ce compte spécial.

Article 26 : Affectation des redevances liées aux fréquences radioélectriques

La redevance annuelle d'utilisation des fréquences radioélectriques ainsi que la redevance annuelle de gestion et de contrôle du spectre sont réparties comme suit :

Pour les fréquences de radios diffusions sonores et de télévisions :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour l'ARCEP.

Pour toutes les autres fréquences :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour l'ARCEP.

Article 27 : Affectation du produit des amendes

Le produit des amendes est réparti comme suit, conformément à la loi sur les communications électroniques :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 30% pour le fonds du service universel ;
- 10% pour l'ARCEP.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Pénalités de retard

Toute somme due et non payée à la date d'échéance, ouvre droit à la perception par l'ARCEP, d'une pénalité de 5% du montant impayé à l'échéance par mois de retard indivisible jusqu'à concurrence de trois (3) mois. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement et contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

A l'expiration du délai des trois (3) mois, l'ARCEP peut, après une mise en demeure d'un (1) mois restée sans suite, faire prendre des mesures conservatoires ou ordonner le retrait de la consommation ou la mise sous scellés des équipements dont la redevance n'est pas payée.

En cas de fausses déclarations constatées par l'ARCEP celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égaler le double du montant non déclaré.

Article 29 : Modalités d'application

L'ARCEP et la direction générale du trésor et de la comptabilité publique déterminent, chacune en ce qui la concerne, les modalités pratiques d'application des dispositions du présent décret.

Article 30 : Des annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent décret.

Le montant des redevances des canaux simplex indiqués dans les tableaux de l'annexe 2 du présent décret est facturé à 50% du montant des canaux duplex, et inversement.

Article 31 : Abrogation

Le présent décret abroge le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 32 : Exécution

Le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **05 AVR 2023**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

SIGNE

Cina LAWSON

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON

ANNEXES

Les montants mentionnés dans les annexes ci-dessous sont en francs CFA.

ANNEXE 1 : FRAIS ET REDEVANCES LIES AUX RESSOURCES EN NUMEROTATION

N°	Frais et redevances relatifs à l'utilisation des ressources en numérotation	Numéro court de SVA ¹ (4 chiffres)	Numéro long de SVA	Numéro long de service fixe	Numéro long de service mobile
1	Frais de constitution de dossier	100 000			
2	Redevance d'utilisation des ressources en numérotation	150 000	10 000	150	150
3	Redevance de réservation de ressources en numérotation	75 000	5 000	75	75

¹ SVA : Service à valeur ajoutée.

ANNEXE 2 : FRAIS ET REDEVANCES LIES A L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

A- Redevances annuelles forfaitaires de gestion et de contrôle des fréquences

N°	Nature du titulaire	Montant du forfait
1	Opérateurs de communications électroniques fixes ou mobiles ouverts au public	20 000 000
2	Fournisseurs d'accès internet	5 000 000
3	Réseau indépendant avec usage de VSAT et station de télévision analogique	500 000
4	Autres réseaux indépendants avec fréquences hertziennes	300 000
5	Radiodiffusion sonore	150 000
6	Radio amateur	Dispensé

B- Redevances annuelles d'utilisation des fréquences

Tableau n° 1 : Systèmes hertziens point à point				
N°	Frais et redevances	Conditions	Montants	
			Usage privé	Usage commercial
1	Frais de constitution de dossier		100 000	200 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Par fréquence duplex pour un débit (FH) :		
		Inférieur ou égal à 128 kb/s	100 000	100 000
		De 128,1 kb/s à 256 kb/s	150 000	150 000
		De 256,1 kb/s à 512 kb/s	200 000	200 000
		De 512,1 kb/s à 1 Mb/s	300 000	300 000
		De 1,1 Mb/s à 2 Mb/s	500 000	500 000
		De 2,1 Mb/s à 8 Mb/s	800 000	800 000
		De 8,1 Mb/s à 34 Mb/s	1 500 000	1 500 000
		De 34,1 Mb/s à 70 Mb/s	2 500 000	2 500 000
		De plus 70 Mb/s	3 500 000	3 500 000
Par canal secours : Pour un canal normal : -40% Pour plus de deux canaux normaux : -25%				

Tableau n° 2 : Systèmes point à multipoint et système WLL

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants		
			Usage privé	Usage commercial	
1	Frais de constitution de dossier	Forfait WLL ou point à multipoint	100 000	200 000	
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Par réseau WLL : sans relais			
		Transmission de données large bande par canal de 1 MHz	120 000	200 000	
		Téléphonie publique par canal duplex de 25 kHz		15 000	
		Téléphonie rurale par canal duplex de 25 kHz		9 000	
		Par réseau WLL : par ajout d'un relais			500 000

Tableau n° 3 : Station d'un réseau mobile (2G/3G/4G)

N°	Frais et redevances	Bandes de fréquences	Montants
1	Frais de dossier	700 MHz 800 MHz 900 MHz 1800 MHz 2100 MHz 2600 MHz 3500 MHz	2 000 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	<p align="center">Par canal duplex de 200 kHz :</p> 900 MHz 1800 MHz <p align="center">Par canal duplex de 5 MHz :</p> 700 MHz 800 MHz 900 MHz 1800 MHz 2100 MHz 2600 MHz 3500 MHz	4 800 000 3 600 000 154 000 000 135 000 000 120 000 000 90 000 000 75 000 000 60 000 000 50 000 000

Tableau n°4 : Station terrienne pour les services de communications électroniques.

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants
1	Frais de dossier	Par station	1 000 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Liaison de capacité < ou = 128 kb/s	150 000
		Liaison de 128,1 à 256 kb/s	200 000
		Liaison de 256,1 à 512 kb/s	400 000
		Liaison de 512,1 à 1 Mb/s	800 000
		Liaison de 1,1 à 2 Mb/s	1 500 000
		Liaison de 2,1 à 8 Mb/s	2 000 000
		Liaison de 8,1 à 34 Mb/s	7 500 000
Liaison de plus de 34 Mb/s	9 000 000		

Tableau n°5 : Station VSAT d'un réseau indépendant pour services privés ou commerciaux				
N°	Frais et redevances	Conditions	Montants	
			Usage privé	Usage commercial
1	Frais de dossier	Station dépendant d'un hub à l'extérieur	200 000	500 000
		Réseau national comportant 1 hub et 1 station	200 000	500 000
		Réseau national comportant 1 hub et au plus 5 stations	500 000	1 000 000
		Réseau national comportant 1 hub et plus de 5 stations	1 000 000	1 500 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences (par porteuse) (*)	Par station		
		≤1024 kbps	4 000 000	6 400 000
		De 1024,1 à 2048 kbps	4 800 000	8 000 000
		> 2048 kbps	6 400 000	11 200 000

(*) Les sociétés installées en Zone Franche bénéficient d'une réduction de 25%.

Tableau n°6 : Station USAT (micro VSAT) et BGAN d'un réseau indépendant pour services privés ou commerciaux					
N°	Frais et redevances	Conditions	Montants		
			Usage privé	Usage commercial	
			Intérieur(*)	Lomé	
1	Frais de dossier	Par station	100 000	300 000	
Capacité en liaison montante pour USAT, DAMA ou BGAN :					
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences (par porteuse RF)	≤1024 kbps	2 000 000	1 250 000	2 500 000
		De 1024,1 à 2048 kbps	3 000 000	2 000 000	4 000 000
		> 2048 kbps	4 000 000	3 000 000	6 000 000
		Station portable ou transportable de type INMARSAT, GMPCS, etc.	100 000	100 000	100 000

(*) On entend par « intérieur » toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

Tableau n°7 : Réseau de radio recherche et de radiomessagerie (PAGING)

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants
1	Frais de dossier	Réseau local (urbain) Réseau régional (2 régions au plus) Réseau national (plus de 2 régions)	100 000 200 000 500 000
		Par porteuse (2 MHz)	
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences Avec abattement de 20% pour un réseau de moins de 2 ans d'existence	Réseau local (urbain) Réseau régional (2 régions au plus) Réseau national (plus de 2 régions)	800 000 1 200 000 1 600 000

Tableau n°8 : Réseau à ressources partagées (Trunking – 3RP)

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants
1	Frais de dossier	Réseau local (urbain) Réseau régional (2 régions au plus) Réseau national (plus de 2 régions)	100 000 300 000 500 000
		Par canal duplex	
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences Avec abattement de 20% pour un réseau de moins de 2 ans d'existence	Réseau local (urbain) Réseau régional (2 régions au plus) Réseau national (plus de 2 régions)	400 000 640 000 1 200 000

Tableau n°9 : Station VHF/UHF classique (Canaux de 12,5 kHz et 6,25 kHz)

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants
1	Frais de dossier		100 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Par canal duplex de 12,5 kHz	
		Puissance ≤ 10 W	400 000
		10 w < Puissance ≤ 25 W	640 000
		Puissance > 25 W	960 000
		50% de la redevance pour un canal simplex de 12,5 kHz ou pour un canal duplex de 6,25 kHz.	
		25% de la redevance pour un canal de 6,25 kHz.	

Tableau n°10 : Station MF/HF (Canaux de 3 kHz)

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants
1	Frais de dossier		20 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences Par canal simplex	Puissance ≤ 50 w	200 000
		50 w < Puissance ≤ 150 w	360 000
		Puissance > 150 w	640 000

Tableau°11 : Station côtière ou station de navires : correspondance

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants
1	Frais de dossier	Radiotéléphonie VHF Radiotéléphonie radiotélégraphie MF/HF/VHF et Station terrienne côtière	50 000 50 000 100 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Radiotéléphonie VHF Radiotéléphonie MF/HF Radiotélégraphie MF/HF (par canal duplex) Station terrienne côtière (capacité limitée à 256 kbps)	400 000 400 000 400 000 2 400 000

Tableau n°12 : Service aéronautique et station d'amateur			
N °	Frais et redevances	Conditions	Montants
1	Frais de dossier	Station d'aéronef	10 000
		Station aéronautique	25 000
		Station d'amateur	10 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Station d'aéronef	160 000
		Station aéronautique (sol – air / par fréquence)	160 000

Tableau n° 13 : Station d'émission TV Redevance par station d'émission et par puissance apparente rayonnée				
N°	Frais et redevances	Conditions	Montants	
			Intérieur (*)	Lomé
1	Frais de dossier	Par station analogique	300 000	500 000
		Par station numérique	300 000	500 000
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences Par canal de 8 MHz	Station analogique		
		P.A.R ≤ 5 kW	300 000	600 000
		P.A.R > 5 kW	700 000	900 000
		Station numérique (diffuseur)		
		P.A.R ≤ 1 kW	500 000	1 000 000
		P.A.R > 1 kW	1 600 000	2 000 000
	Station de distribution de bouquets de programmes audiovisuels en numérique : P.A.R ≤ 500 W		4 000 000	7 000 000
	Liaison de reportage		150 000	200 000

(*) On entend par « intérieur » toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

**Tableau n° 14 : Station de radiodiffusion sonore
Redevance par station d'émission et par puissance apparente rayonnée**

N°	Frais et redevances	Conditions	Montants			
			Intérieur (*)	Lomé		
1	Frais de dossier	Station AM dans la bande MF (OM)	25 000	25 000		
		Station AM dans la bande HF (OC)	50 000	50 000		
		Station FM : P.A.R ≤ 5 kW	25 000	25 000		
		Station FM : P.A.R > 5 kW	50 000	50 000		
Radio sonore analogique						
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Station AM dans la bande MF (OM)	300 000	600 000		
		Station AM dans la bande HF (OC)	300 000	600 000		
		Station FM : P.A.R ≤ 5 kW	300 000	600 000		
		Station FM : P.A.R > 5 kW	600 000	900 000		
		Radio sonore numérique				
		Liaison de reportage		100 000	150 000	

Tableau n° 15 : Fournisseur d'accès Internet par satellite		
Redevances par type de bande de fréquences exploitées		
N°	Frais et redevances	Montants
1	Frais de dossier	Bande L
		Bande C
		Bande Ku
		Bande Ka
		Bande E
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Bande L
		Bande C
		Bande Ku
		Bande Ka
		Bande E

Tableau n° 16 : Fournisseur de service mobile par satellite pour les applications IoT et Machine 2 Machine		
Redevances par type de bande de fréquences exploitées		
N°	Frais et redevances	Montants
1	Frais de dossier	Bande VHF
		Par canal de 12.5 kHz
2	Redevance annuelle d'utilisation de fréquences	Bande VHF
		50% de la redevance pour un canal de 6,25 kHz.

ANNEXE 3 : FRAIS ET REDEVANCES LIES AUX HOMOLOGATIONS ET AGREMENTS

A- Frais et redevances d'agrément d'équipements radioélectriques

Frais et redevances relatifs aux agréments	Frais d'étude de dossier	Frais ² d'agrément	Forfait de duplicata
Equipement terminal destiné à être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public	100 000	200 000	20 000
Equipement de faible puissance et de faible portée		150 000	
Station de base d'un réseau mobile cellulaire		500 000	
Autres équipements radioélectriques		300 000	
Agrément d'installateur		500 000	

B- Frais et redevances d'agrément d'installateurs

Frais et redevances	Personne morale	Personne physique
Frais d'étude de dossier	25 000	25 000
Frais d'agrément	300 000	100 000
Duplicata	20 000	20 000

² Les frais d'agrément sont fixés par type d'équipement.